

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
CCRCS**

09-14 : Est-il possible lors du dépôt d'une formalité modificative concernant une SAS de solliciter la régularisation concernant l'information relative à l'associé unique pour rendre la demande conforme à l'état du dossier ?

Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de Lorient

En application des dispositions de l'article R.123-53 du code de commerce, une société doit déclarer dans sa demande d'immatriculation sa forme juridique en précisant s'il y a lieu, le fait qu'elle est constituée d'un associé unique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel elle est soumise.

Lorsque l'une des mentions déclarées dans la demande d'immatriculation est modifiée, la personne morale est tenue de présenter une demande d'inscription modificative dans le mois de ce changement (Art. R.123-66).

A défaut, le greffier, qui peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées aux articles R.123-95 et 96, doit inviter la personne immatriculée à régulariser son dossier dans un délai d'un mois et saisir le cas échéant le juge commis à la surveillance du registre (Art. R.123-100).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors du dépôt d'une formalité modificative concernant une S.A.S, le greffier, qui constate que le fait qu'elle est constituée d'un associé unique n'a pas été déclaré au R.C.S, peut l'enjoindre à régulariser son dossier dans un délai d'un mois et faute de régularisation saisir le juge commis à la surveillance du registre.

Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**